



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

fiches

Question écrite n° 16351

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur les difficultés imprévues résultant de la suppression des fiches d'état civil qui étaient délivrées par les communes dans le but avoué de simplifier les démarches administratives. Or on assiste aujourd'hui à un phénomène contraire, lorsque par exemple pour la constitution d'un dossier administratif est réclamé un extrait d'acte de naissance, alors que la photocopie de la carte d'identité ou du livret de famille aurait dû suffire. Ainsi les démarches des usagers n'en sont pas facilitées et les services municipaux n'en sont pas allégés. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre des dispositions pour améliorer cette situation. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat.

Texte de la réponse

La question posée par l'honorable parlementaire conduit, au préalable, à préciser que le décret du 26 décembre 2000 qui a supprimé les fiches d'état civil n'entraîne pas, pour l'utilisateur, la nécessité de présenter en lieu et place de ce document un extrait ou une copie d'acte d'état civil. A ce sujet, le décret précise, dans le cadre d'un tableau de concordance, que la présentation du livret de famille, du passeport ou de la carte nationale d'identité, ou d'une photocopie lisible de ces documents, remplace dans la plupart des formalités la présentation d'extrait ou de copie d'acte d'état civil. Le décret précité n'est cependant pas applicable dans le cadre de certaines procédures particulières entraînant la délivrance de titres et actes particulièrement importants notamment la carte nationale d'identité, le passeport, les titres de séjours pour étrangers, le livret de famille, le certificat de nationalité française. Dans la sphère sociale, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) a précisé dans le cadre d'une circulaire du 21 mai 2001 (référence DDRI n° 67/2001) destinée à l'ensemble des directeurs et agents comptables des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) et des caisses générales de sécurité sociale, que le décret précité leur était applicable. S'agissant des procédures gérées par les caisses d'allocations familiales (CAF), l'ensemble des formulaires a été refondu et ne prévoit plus de copies ou d'extrait d'actes d'état civil au profit de copies de titres d'identité ou de voyages ou du livret de famille. Les cas de mauvaise application du décret précité doivent, en toute logique, demeurer relativement rares. Par ailleurs, la loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, votée définitivement le 10 juin, permet de prendre par ordonnance des mesures imposant aux administrations d'obtenir les renseignements relatifs à l'état civil sans entraîner de formalités supplémentaires pour les usagers.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16351

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 2003, page 2844

Réponse publiée le : 14 juillet 2003, page 5704